Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BLOIS

BP 1818 15 RUE DU PERE BROTTIER
41018 BLOIS
TEL 02 54 78 07 91 FAX 02 54 78 44 30
MINITEL 08 36 29 11 11 OU 08 36 29 22 22

R E C E P I S S E D E D E P O T

MAITRE BECQUE
ESPACE JACQUES CARTIER
394. RUE LEON BLUM
34000 MONTPELLIER

V/REF :
N/REF : 95 B 201 / A-1631

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BLOIS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 29/11/99. SOUS LE NUMERO A-1631.

ACTE S.S.P. EN DATE DU 19/10/99

CESSION DE PARTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
ALMA
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
123. AVENUE DE CHATEAUDUN ET AVENUE ROBERT SCHUMANN
41000 BLOIS

R.C.S BLOIS B 401 633 029 (95 B 201)

LE GREFFIER

A163ter visé pour timbres
ENREGISTRÉ À MONTPELLIER EST
Le 22 OCT. 1999
Bordereau hors N° 2 Reçu
R. ZIROPA
Receveur Principal

4 000 x 4,80 = 19200
Timbres (19x13)x8ex = 1976
21176

DUPLICATA

Vingt et un mille cent
Soixante seize francs

CESSION DE PARTS

LES SOUSSIGNES

- Monsieur **Alain Gérard Joseph Jean CHEVILLON**, Président de société, demeurant 52 Quai Carnot 37550 SAINT-AVERTIN,

Né à Château Gontier (Mayenne) le 2 Novembre 1962.

Marié avec Madame **Martine Marie Jeanne CHATAIGNER** née à Angers (Maine et Loire) le 14 Août 1962, sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BERTHAUD, Notaire à Angers (Maine et Loire) le 20 Février 1991, préalable à leur union célébrée à la Mairie d'Angers (Maine et Loire) le 23 Mars 1991. Ledit régime non modifié depuis cette date.

Disposant de la pleine capacité civile.

Agissant tant en son nom personnel qu'en qualité :

1°) **de mandataire de** :

- Madame **Martine Marie Jeanne CHEVILLON née CHATAIGNER**, Gérante de société, demeurant 52 Quai Carnot 37550 SAINT-AVERTIN, son épouse, ci-dessus dénommée,

en vertu de la procuration qu'elle lui a consentie en date à Saint-Avertin du 15 Octobre 1999, ci-après annexée.

2°) **de Président du Conseil d'Administration de :**

-la société **SA ALTIJAN**, Société anonyme, au capital de 250.000 F. dont le siège social est rue Charles Coulomb 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS, immatriculée au RCS de TOURS sous le n° B 382 150 068,

Spécialement autorisé à l'effet des présentes, suivant procès verbal de conseil d'administration en date du 27 Septembre 1999.

Les Cédants

- **LA FOIR'FOUILLE SA**, Société anonyme, au capital de 7.000.000 F. dont le siège social est ZAC du Millénaire - 76 Allée Niels Bohr 34965 MONTPELLIER CEDEX 2, immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le n° B 309 966 166,

Représentée par Monsieur **Ivan RAPOPORT**, agissant en qualité de Directeur des Affaires Générales spécialement habilité à l'effet des présentes, suivant conseil d'administration en date du 18 Octobre 1999.

AC
IR

Le Cessionnaire,

IR

AC

EXPOSE PREALABLE

La présente convention de cession de la totalité des parts sociales de la société **ALMA** est indissociablement liée avec la convention de garantie signée ce jour entre les parties.

CECI EXPOSE, il a été établi le présent acte contenant cession de parts sociales.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes :

1°) Monsieur **Alain CHEVILLON**, cède aux conditions ordinaires et de droit à la société **LA FOIR'FOUILLE SA**, cessionnaire, ce qui est accepté par Monsieur **Ivan RAPOPORT**, **CINQ CENTS (500)** parts sociales de cent francs chacune de valeur nominale, numérotées de **1 à 500**, entièrement libérées,

2°) Madame **Martine CHEVILLON** représentée par Monsieur **Alain CHEVILLON**, cède aux conditions ordinaires et de droit à la société **LA FOIR'FOUILLE SA**, cessionnaire, ce qui est accepté par Monsieur **Ivan RAPOPORT**, **CINQ CENTS (500)** parts sociales de cent francs chacune de valeur nominale, numérotées de **501 à 1000**, entièrement libérées,

3°) La **SA ALTIJAN** représentée par Monsieur **Alain CHEVILLON**, cède aux conditions ordinaires et de droit à la société **LA FOIR'FOUILLE SA** cessionnaire, ce qui est accepté par Monsieur **Ivan RAPOPORT, CINQ CENTS (500)** parts sociales de cent francs chacune de valeur nominale, numérotées de **1001 à 1500**, entièrement libérées,

qu'ils possèdent dans la société **ALMA**, société à responsabilité limitée, au capital de 150.000 F. dont le siège social est 123 Avenue de Chateaudun et Avenue Robert Schumann 41000 BLOIS, immatriculée au RCS de BLOIS sous le n° B 401 633 029.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et en aura la jouissance à compter du **1er Octobre 1999**. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

P R I X

PRIX PROVISOIRE

Le prix de la cession de la totalité des parts sociales de la société **ALMA** est fixé provisoirement à la somme de **QUATRE CENT MILLE FRANCS (400.000 F.).**

FACE AMIRAULEE
Arrêté du 20 Mars 1958

PAIEMENT DU PRIX PROVISOIRE

Le prix de 400.000 F. a été payé comptant ce jour par le cessionnaire aux cédants qui le reconnaissent et lui en consentent bonne et valable quittance.

Ce prix a été acquitté de la façon suivante :

- Monsieur **Alain CHEVILLON** à concurrence de	133 333,33 F.
- Madame **Martine CHEVILLON** à concurrence de	133 333,33 F.
- La société **SA ALTIJAN** à concurrence de	133 333,34 F.

REVISION DU PRIX

Le prix arrêté ci-dessus sera susceptible d'être révisé à la hausse ou à la baisse en fonction de la situation comptable nette qui ressortira des comptes arrêtés le 30 Septembre 1999.

Le prix sera ajusté en compte de la différence entre le montant des capitaux propres figurant au bilan (ligne DL de l'imprimé CERFA D.G.I. n° 2051) qui sera arrêté le 30 Septembre 1999 et la somme de 212.321 F. (montant des capitaux propres figurant au bilan clos le 30 Septembre 1998 après affectation des résultats).

La différence entre le montant des capitaux propres qui résultera du bilan arrêté au 30 Septembre 1999 et la somme de 212.231 F. fera apparaître soit un excédent d'actif soit un excédent de passif.

Dans le premier cas, l'excédent d'actif viendra augmenter le prix de cession de 400.000 F.

Dans l'autre cas, l'excédent de passif viendra diminuer le prix de 400.000 F.

Le solde à rembourser, s'il y a lieu, sera versé le jour de la signature de l'acte de détermination définitive du prix qui devra intervenir dans les quarante cinq jours qui suivent la communication du bilan au 30 Septembre 1999 par l'expert comptable de la société **ALMA**, soit au plus tard le 15 Janvier 2000.

Le solde à payer, s'il y a lieu, sera versé dans les conditions suivantes :

- à hauteur de 50 %, le jour de la signature de l'acte de détermination définitive du prix qui devra intervenir dans les quarante cinq jours qui suivent la communication du bilan au 30 Septembre 1999 par l'expert comptable de la société **ALMA**, soit au plus tard le 15 Janvier 2000.

- à hauteur de 50 %, le 15 Janvier 2001.

Il est convenu que le bilan au 30 Septembre 1999 sera établi contradictoirement entre les parties.

A titre d'illustration, et pour éviter toute confusion, on peut fournir les exemples de détermination du prix définitif suivants :

AC

1 - Le montant des capitaux propres au 30 Septembre 1999 ressort à 180.000 Francs.

Il apparaît alors un excédent de passif de :

180.000 F. - 212 321 F. = - 32.321 F.

Cet excédent de passif vient diminuer le prix de 400 000 Francs.

Le prix définitif s'établit donc à :

400 000 F. - 32.321 F. (excédent de passif) = **367.679 F.**

2 - Le montant des capitaux propres au 30 Septembre 1999 ressort à 250.000 Francs.

Il apparaît alors un excédent d'actif de :

250.000 F. - 212.321 F. = + 37.679 F.

Cet excédent d'actif vient augmenter le prix de 400 000 Francs.

Le prix définitif s'établit donc à :

400 000 F. + 37.679 F. (excédent d'actif) = **437.679 F.**

DEMISSION DU GERANT - GARANTIE

DEMISSION DU GERANT

Monsieur **Alain CHEVILLON** remet ce jour sa démission de ses fonctions de gérant de la société **ALMA** et s'engage à ne solliciter aucune indemnité de quelque ordre que ce soit à la suite de sa démission.

GARANTIE

Les cédants garantissent le cessionnaire dans les termes de la convention de garantie d'actif et de passif signée ce jour entre les parties.

Par ailleurs, il est précisé que les cédants ont fait diverses déclarations dans le cadre de la convention de garantie susvisée afin que le cessionnaire puisse traiter en pleine connaissance de cause, apprécier la situation de la société, déterminer la valeur réelle des parts sociales qu'il acquiert.

In

A(

COMPTES COURANTS - CLAUSES PARTICULIERES

COMPTES COURANTS

Les avances consenties par chacun des CEDANTS à la société qui figureront à la situation comptable qui sera arrêtée au jour de la prise de jouissance, seront remboursées par le CESSIONNAIRE, dans le mois de la sortie de ladite situation comptable.

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues produiront de plein droit intérêts au taux de un pour cent (1%) par mois de retard, étant précisé que les intérêts seront dûs pour tout mois commencé.

CLAUSES PARTICULIERES

1°) Encours entre la société ALMA et la société ALTIJAN :

Les encours entre les sociétés **ALMA** et **ALTIJAN** seront remboursés dans les quinze jours de la sortie de la situation comptable arrêtée au jour de la prise de jouissance.

2°) Cession du contrat de leasing souscrit auprès de UNIMAT et de l'abonnement du téléphone portable :

Le contrat de crédit bail souscrit auprès d'UNIMAT concernant le leasing sur le véhicule CITROEN Berlingo a été racheté le 16 Septembre 1999 par la société **SA ALTIJAN**.

Monsieur **Alain CHEVILLON** reprendra également à son nom l'abonnement Itinéris souscrit auprès de France Télécom.

ORIGINE DE PROPRIETE - REMISE DE PIECES

Les cédants sont propriétaires des parts cédées pour les avoir reçues en rémunération de leur apport en numéraire à la société lors de sa constitution.

La propriété résulte suffisamment des statuts mis à jour dont une copie, certifiée conforme par la gérance, a été remise au cessionnaire qui le reconnaît.

NANTISSEMENT

Les cédants déclarent que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

AGREMENT DE LA CESSION

Le projet de cette cession a été agréé par la collectivité des associés de la société émettrice par décision du 18 Octobre 1999 consignée dans un procès verbal annexé au présent acte.

ENGAGEMENT DE NON CONCURRENCE

Les cédants déclarent qu'ils ne sont pas intéressés, dans un rayon de 15 kilomètres autour de la Ville de BLOIS, soit seul, soit en association, directement ou indirectement, soit comme dirigeant, directeur, employé, agent, soit comme associé ou actionnaire, comme d'une façon quelconque dans une entreprise ou activité pouvant avoir pour objet de concurrencer l'activité de la société.

Les cédants s'engagent envers le cessionnaire pendant TROIS (3) années à compter de ce jour, à n'entreprendre par eux-mêmes, soit comme dirigeant, directeur, employé, agent, soit comme associé ou actionnaire ou par l'intermédiaire de toute entreprise quelconque, aucune activité similaire à celle de la société dans un rayon de 15 kilomètres autour de la Ville de BLOIS, et ce à peine de tous dommages-intérêts et sans préjudice pour le cessionnaire du droit de faire cesser la contravention par toute voie de droit.

DEPOT D'UN ORIGINAL DU PRESENT ACTE AU SIEGE SOCIAL

Un original du présent acte de cession de parts sera déposé au siège social.

DECLARATIONS FISCALES

Les cédants et le cessionnaire déclarent qu'à la suite de la présente cession, la société émettrice sera une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dont l'associé unique est une personne morale. En conséquence, la société émettrice reste passible de l'impôt sur les sociétés.

COMMISSION D'INTERMEDIAIRE

Les parties déclarent qu'elles n'ont eu recours à aucun courtier ou intermédiaire pour la conclusion de la présente convention.

DECHARGE DU REDACTEUR

Les parties reconnaissent que les rédacteurs de l'acte ne sont pas intervenus dans les négociations ayant abouti aux présentes conventions et n'ont eu pour seule mission que de rédiger, à leur seul gré, les accords arrêtés entre eux et selon les indications et renseignements qu'ils leur ont donnés déclarant qu'ils les dégagent de toutes responsabilités et qu'en ce qui concerne les ajoutés manuscrits insérés dans le texte dactylographié ils ont été faits en leur présence, sur leur demande et avec leur consentement.

Les cédants reconnaissent être tout à fait informés des incidences fiscales qui résultent de la présente cession pour ce qui les concernent.

DEPOT AU R.C.S.

Deux exemplaires des présentes seront déposés au greffe du tribunal de commerce, en annexe au R.C.S. ; à cet effet tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes.

F R A I S

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge du cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Paris
En huit originaux,
Le 13/10/15

Lu et Approuvé
Bon pour cession de
Cinq cents parts
A. Chevrillon

Lu et Approuvé
Bon pour cession de
Cinq cents parts
Pour SA Abidjan
A. Chevrillon

Lu et Approuvé
Bon pour cession de
Cinq cents parts
Pour M. Chevrillon
A. Chevrillon

Lu et Approuvé
Bon pour acceptation de
cession de mille cinq cents parts
Pour la Foir' Fouille SA
I. Rapoport

Lu et approuvé
Bon pour acceptation de cession de
mille cinq cent parts
Pour la Foir' Fouille SA
I Rapoport

LA SOUSSIGNEE :

- Madame **Martine Marie Jeanne CHEVILLON née CHATAIGNER**, Gérante de société, demeurant 52 Quai Carnot 37550 SAINT-AVERTIN,

Née à Angers (Maine et Loire) le 14 Août 1962.

Mariée avec Monsieur **Alain Gérard Joseph Jean CHEVILLON**, né à Château Gontier (Mayenne) le 2 Novembre 1962, sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BERTHAUD, Notaire à Angers (Maine et Loire) le 20 Février 1991, préalable à leur union célébrée à la Mairie d'Angers (Maine et Loire) le 23 Mars 1991. Ledit régime non modifié depuis cette date.

CONSTITUE par le présent, pour son mandataire spécial :

- Monsieur **Alain CHEVILLON**, demeurant 52 Quai Carnot 37550 SAINT AVERTIN, son époux ci-dessus dénommé.

A qui elle donne pouvoir de pour elle et en son nom, à l'effet de :

VENDRE à la société **LA FOIR'FOUILLE SA**, Société anonyme, au capital de 7.000.000 F. dont le siège social est ZAC du Millénaire - 76 Allée Niels Bohr 34965 MONTPELLIER CEDEX 2, immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le n° B 309 966 166,

les CINQ CENTS (500) parts lui appartenant dans la société **ALMA**, société à responsabilité limitée, au capital de 150.000 F. dont le siège social est 123 Avenue de Chateaudun et Avenue Robert Schumann 41000 BLOIS, immatriculée au RCS de BLOIS sous le n° B 401 633 029.

FAIRE cette vente moyennant les prix, charges et conditions qu'il estimera.

FIXER l'entrée en jouissance des parts vendues.

TOUCHER toutes sommes, en donner bonne et valable quittance.

FAIRE le dépôt au siège social, d'un original de la cession de parts.

CONSENTIR toute clause de non-concurrence.

En conséquence, signer la cession de parts et tous documents y relatifs. En un mot, faire tout le nécessaire.

CONSENTIR s'il y a lieu, à cet acte ou par acte séparé la garantie d'actif et de passif des parts cédées.

FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Fait à Saint-Avertin,
Le 15 Octobre 1999

Bon pour pouvoir.

Martine Chevillon.

Bon pour acceptation de pouvoir.

A. Chevillon.

A.C. In

ALMA

SARL au capital de 150.000 F.

123 Avenue de Chateaudun et Avenue Robert Schumann
41000 BLOIS

RCS BLOIS B 401 633 029

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PROCES VERBAL

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,
Le dix huit octobre, à neuf heures,

Les associés se sont réunis, au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur **Alain CHEVILLON** agissant en qualité de gérant associé.

La feuille de présence, dûment signée par les associés, permet de constater la présence ou la représentation des associés suivants :

- Monsieur **Alain CHEVILLON**,
propriétaire de cinq cents parts, ci 500 parts

- Madame **Martine CHEVILLON**,
propriétaire de cinq cents parts, ci 500 parts

- **SA ALTIJAN**,
propriétaire de cinq cents parts, ci 500 parts

Total : mille cinq cents parts, ci 1 500 parts

soit trois associés détenant mille cinq cents parts sociales sur les mille cinq cents parts composant le capital.

Les associés peuvent valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour comportant :

AG JR

- Agrément d'un projet de cession de 500 parts par Monsieur **Alain CHEVILLON** au profit de la société **LA FOIR'FOUILLE SA,**
- Agrément d'un projet de cession de 500 parts par Madame **Martine CHEVILLON** au profit de la société **LA FOIR'FOUILLE SA,**
- Agrément d'un projet de cession de 500 parts par la société **SA ALTIJAN** au profit de la société **LA FOIR'FOUILLE SA**,
- En cas d'agrément, modification consécutive de l'article 7 des statuts,
- pouvoirs.

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions,
- les statuts,
- la feuille de présence.

Le Président déclare à l'assemblée qui lui en donne acte que les associés ont pu exercer au siège social le droit de communication qui leur est reconnu par les textes.

Lecture est donnée du rapport de la gérance.

La discussion est ensuite ouverte. Les associés examinent les conditions de la cession.

Après avoir délibéré, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Les associés, connaissance prise du rapport de la gérance agréent :

- **LA FOIR'FOUILLE SA**, Société Anonyme, au capital de 7.000.000 F. dont le siège social est ZAC du Millénaire - 76 Allée Niels Bohr 34965 MONTPELLIER CEDEX 2, immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le n° B 309 966 166,

comme nouvelle associée si elle vient à acquérir les :

- 500 parts sociales numérotées de 1 à 500, actuellement détenues par Monsieur **Alain CHEVILLON** moyennant le prix de 133 333,33 F. révisable.
- 500 parts sociales numérotées de 501 à 1000, actuellement détenues par Madame **Martine CHEVILLON** moyennant le prix de 133 333,33 F. révisable.
- 500 parts sociales numérotées de 1001 à 1500, actuellement détenues par la société **SA ALTIJAN** moyennant le prix de 133 333,34 F. révisable.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés, sous réserve de l'intervention de l'acquisition des parts sociales visées dans la première résolution, modifient ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts avec effet au jour où cette acquisition sera devenue opposable à la société :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150.000 F.).

Il est divisé en MILLE CINQ CENTS (1 500) parts sociales de CENT (100) Francs chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 1500 et réparties de la façon suivante, savoir :

Lors de la constitution :

- Monsieur **Alain CHEVILLON**, cinq cents parts numérotées de 1 à 500, représentant un capital de cinquante mille francs, ci	500 parts	50 000 F.
-Madame **Martine CHEVILLON**, cinq cents parts numérotées de 501 à 1000, représentant un capital de cinquante mille francs, ci	500 parts	50 000 F.
- La SA ALTIJAN, cinq cents parts numérotées de 1001 à 1500, représentant un capital de cinquante mille francs, ci	500 parts	50 000 F.
	1 500 parts	150 000 F.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à du

- Monsieur **Alain CHEVILLON** a cédé à la société **LA FOIR'FOUILLE SA**, 500 parts numérotées de 1 à 500.
- Madame **Martine CHEVILLON** a cédé à la société **LA FOIR'FOUILLE SA**, 500 parts numérotées de 501 à 1000.
- **La SA ALTIJAN** a cédé à la société **LA FOIR'FOUILLE SA**, 500 parts numérotées de 1001 à 1500.

Le capital est donc ainsi réparti :

- LA FOIR'FOUILLE SA, mille cinq cents parts numérotées de 1 à 1500, représentant un capital de cent cinquante mille francs, ci	1 500 parts	150 000 F.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater la modification définitive des statuts et au porteur d'extraits ou de copies certifiés conformes du procès verbal constatant les décisions de la collectivité des associés à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal.

Pour Copie Certifiée Conforme
La Gérance,